

TAXE COMMUNALE SUR LES ÉTABLISSEMENTS BANCAIRES ET ASSIMILÉS – EXERCICES 2014 - 2019

(Règlement communal du 28 octobre 2013)

Article 1^{er}

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2014 - 2019, une taxe communale annuelle sur les établissements bancaires et assimilés.

Sont visés, les établissements dont l'activité principale ou accessoire consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et/ou octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel ils ont conclu un contrat d'agence ou de représentation, existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Par établissement, il convient d'entendre les lieux où sont situés l'exercice de la ou des activité(s), le siège social ainsi que le ou les siège(s) d'exploitation.

Article 2

La taxe est due par la personne (physique ou morale), ou solidairement par tous les membres de toute association, exploitant un établissement tel que défini à l'article 1^{er}.

Article 3

La taxe est fixée à 200 € par poste de réception.

Par poste de réception, il faut entendre tout endroit (local, bureau, guichet,...) où un préposé de l'établissement peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.

Ne sont pas visés les distributeurs automatiques de billets et autres guichets automatisés.

Article 4

Le recensement des éléments imposables est effectué par les soins de l'Administration communale. Celle-ci adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est néanmoins tenu de déclarer spontanément à l'Administration communale, au plus tard pour le 31 mars de l'année de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5

A défaut de déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 6

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à la moitié de celle-ci.

Article 7

Le rôle de la taxe est dressé par le Collège communal. Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Service Traitant : Taxe

Béatrice Delnoz

beatrice.delnoz@saint-hubert.be

☎ 061 26 09 79

Administration communale – place du Marché 1 – 6870 Saint-Hubert

Compte bancaire BE92 0910 0051 3523 – BCE 0206 546 666

Article 8

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.
A défaut de paiement dans ce délai, les sommes dues sont productibles au profit de la commune, d'intérêts de retard calculés au taux légal en vigueur.

Article 9

Les redevables auront la possibilité d'introduire une réclamation auprès du Collège Communal, statuant en tant qu'autorité administrative.

Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de 6 mois à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date d'envoi des avertissements-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation.

Article 10

La présente délibération sera soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon et publiée conformément à l'article L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Service Traitant : Taxe

Béatrice Delnoz

beatrice.delnoz@saint-hubert.be

☎ 061 26 09 79

Administration communale – place du Marché 1 – 6870 Saint-Hubert

Compte bancaire BE92 0910 0051 3523 – BCE 0206 546 666

Article 11

En vertu des dispositions de l'article 4 du RGCC : Toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au receveur régional.

Service Traitant : Taxe

Béatrice Delnoz

beatrice.delnoz@saint-hubert.be

☎ 061 26 09 79

Administration communale – place du Marché 1 – 6870 Saint-Hubert

Compte bancaire BE92 0910 0051 3523 – BCE 0206 546 666